

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.359 du 10 mars 1998

A. 50.284/XI-2639
(anciennement III-14.364)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1993 par laquelle XXX, de nationalité guinéenne, demande l'annulation de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 2 décembre 1992 rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 50.726 du 15 décembre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 19 février 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 7 septembre 1992, s'est déclaré réfugié le 8 septembre 1992; que le 21 septembre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 17 novembre 1992, l'avis défavorable suivant :

" L'intéressé a été entendu le 4 novembre 1992 assisté d'un interprète commis par le Commissariat général.

A ses dires, il aurait été arrêté pour des motifs politiques. Il aurait pu s'évader et quitter le pays.

Les propos du requérant sont à ce point contradictoires qu'il ne peut leur être accordé un quelconque crédit.

En effet, à l'Office des étrangers, il a déclaré qu'il avait été arrêté lors d'une manifestation tandis qu'au Commissariat général il a par contre affirmé avoir été arrêté alors qu'il était à son domicile.

En outre, selon la version de l'Office des étrangers il aurait renvoyé le passeport d'emprunt avec lequel il était arrivé tandis que selon la version du Commissariat général on lui aurait volé ce document.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 2 décembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs; qu'en une première branche, il soutient que les motifs du rejet auraient dû figurer dans l'acte lui-même et non en annexe; qu'en une deuxième branche, il reproche à l'avis du Commissaire général, auquel l'acte attaqué se réfère, de ne pas indiquer les motifs de droit sur lesquels il se fonde; qu'en une troisième branche, il conteste les contradictions retenues par le Commissaire général dans son avis;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il est satisfait à l'obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 lorsque, comme en l'espèce, la décision renvoie à une annexe jointe qui fait partie intégrante de l'acte attaqué;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas une référence explicite aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour autant que le requérant puisse à la seule lecture de l'acte attaqué connaître les raisons qui justifient l'application de cette disposition, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que le requérant soutient que la première contradiction "vient uniquement d'une difficulté d'expression"; qu'il "affirme avoir dit que son arrestation avait eu lieu à l'occasion de la manifestation"; qu'en ce qui concerne la seconde contradiction, le requérant affirme avoir renvoyé son passeport d'emprunt "par recommandé" et ajoute que le récépissé lui a été volé;

Considérant que le requérant ne conteste pas sérieusement les contradictions retenues par le Commissaire général; qu'elles se vérifient à l'examen du dossier administratif;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant soutient que pour appliquer valablement cette disposition l'autorité compétente doit prouver "que la demande est manifestement non fondée sur des motifs étrangers à l'asile" et que ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque, dans son avis, le Commissaire général indique que le requérant fonde sa demande sur des motifs politiques;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'autorité compétente de refuser le séjour à l'étranger dont la demande d'asile est "manifes-

tement fondée sur des motifs étrangers à l'asile" parce qu'elle est frauduleuse ou qu'elle ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève; qu'il ne suffit pas que le demandeur affirme, comme en l'espèce, qu'il a été arrêté pour des motifs politiques pour que sa demande soit considérée comme se rattachant aux critères précités; qu'en vertu de l'article 52 de la loi, l'autorité a le pouvoir d'apprécier les déclarations du demandeur d'asile; qu'elle peut se fonder sur les contradictions de son récit pour en écarter la crédibilité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.